

GE_GERICHTE ATAS/287/2011 vom 23. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_287_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/287/2011 du 23 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/287/2011 del 23 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000

A/3172/2010 - 4/7 - (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prescrits, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art 89B LPA).

E. 4

Le litige porte sur l'aptitude au placement de la recourante durant la période du

E. 7

En l'espèce, la recourante n'a pas effectué la mesure MMT, expliquant dans une note du 29 juin 2010 qu'elle n'avait personne pour garder son fils et qu'elle était toujours sur liste d'attente pour une place en crèche. Elle a réitéré cette explication lors de l'entretien téléphonique avec sa conseillère en personnel en date du 4 août 2010, en précisant que sa mère n'était plus en France voisine, qu'elle était retournée au pays et que le père de son fils s'en chargerait une semaine sur trois seulement. Elle n'était donc pas à même de

A/3172/2010 - 6/7 - suivre un cours durant plus d'une semaine ni de prendre un emploi dans ces conditions. Lors de l'audience de comparution personnelle, la recourante a déclaré tout d'abord qu'en fait sa mère était en vacances, mais que le père de l'enfant pouvait s'occuper de son fils en juillet. Par la suite, elle a déclaré qu'en juillet, son fils était à Aix-les-Bains chez sa sœur et que si elle avait trouvé un emploi, elle se serait débrouillée pour le faire garder. Elle a admis par ailleurs avoir manqué un entretien de conseil le 28 juillet 2010, expliquant qu'elle devait conduire son fils chez le pédiatre, ainsi qu'un deuxième entretien. Il convient de constater, avec l'intimé, que le motif pour lequel la recourante ne s'est pas

présentée à la mesure MMT était clairement qu'elle n'avait pas de solution de garde pour son fils, ainsi qu'elle l'a noté le 29 juin 2010 dans le cadre de son droit d'être entendue, et réitéré tant à sa conseillère en personnel que dans son opposition. S'agissant des allégués concernant la garde de l'enfant en juillet 2010, les déclarations de la recourante sont à cet égard contradictoires ; après avoir déclaré dans un premier temps que le père pouvait s'occuper de l'enfant en juillet, elle a indiqué que son fils était chez sa sœur à Aix-les-Bains. En l'absence de documents corroborant cet état de fait et en l'absence d'autres éléments probants, la Cour de céans se fondera sur les premières déclarations de la recourante, selon lesquelles elle n'avait en réalité pas de solution de garde pour son fils. Cela étant, la recourante a produit à l'appui de son opposition une attestation du père, datée du 20 août 2010, selon laquelle il pouvait s'occuper de son fils. Par conséquent, la Cour de céans considère qu'il convient d'admettre qu'à partir du 20 août 2010 - et non du 23 août comme retenu par l'intimé - une solution de garde était possible.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis. La recourante, représentée par un syndicat, a droit à une indemnité à titre de participation à ses faits et dépens, fixée en l'occurrence à 800 fr. (art. 89 H al. 3 LPA ; art. 61 let. g LPGA).

A/3172/2010 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.